



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Quimper (29) pour le projet d'élargissement
de l'allée Meilh Stang Bihan**

N° : 2019-007304

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007304 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quimper (29) pour le projet d'élargissement de l'allée Meilh Stang Bihan, reçue de la commune de Quimper le 5 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU de Quimper visant à redéfinir l'emprise d'une zone humide et à réduire un espace boisé classé (EBC) sur une surface d'environ 2 000 m², aux abords de l'allée Meilh Stang Bihan, afin de permettre la réalisation d'un projet d'élargissement de la voie et autoriser notamment le passage des bus (gabarit futur compris entre 6,5 et 8,7 m de large) ;

Considérant que Quimper est une commune de 63 405 habitants, membre de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant les caractéristiques de l'allée de Meilh Stang Bihan :

- reliant le secteur de Stang Bihan à la zone d'activités de Kervouyec et présentant une problématique de sécurité routière ;
- traversant un secteur boisé constitué de feuillus, composé principalement de saules dans la partie « Est » et de type « chênaie » dans la partie « Ouest » (abritant entre autres chênes, charmes, houx et laurier-sauce...) ;
- bordée par un cours d'eau, circulant en parallèle de l'allée à l'est auquel est associé une prairie humide, et intersectant un autre cours d'eau d'axe Est-Ouest, dont les abords sont également humides ;

Considérant que l'actualisation de la délimitation de la zone humide sur le règlement graphique fait suite à un inventaire mené en février 2019 par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet ;

Considérant que la zone humide redélimitée est située en dehors de l'emprise du projet d'élargissement de la voie ;

Considérant, au vu des caractéristiques topographiques du secteur et des aménagements déjà présents, que la fonctionnalité des zones humides situées à l'Est et au Nord du projet, n'est pas impactée de façon significative par le projet ;

Considérant que la réduction de 2 000 m² d'EBC prévue par la mise en compatibilité ne concerne que 260 m² de zone réellement boisée ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement de l'allée de Meilh Stang Bihan permet de développer le réseau de transport en commun ainsi que les mobilités actives, tout en garantissant une meilleure sécurité des usagers ;

Observant que le projet accroît l'effet de coupure sur le corridor écologique que constituent le ruisseau et ses annexes pour la petite faune terrestre, à préserver par des aménagements spécifiques ;

recommande donc

- **de prévoir des aménagements pour préserver la fonction de corridor écologique,**
- **d'éviter la pollution lumineuse pour limiter le dérangement de la faune nocturne,**
- **de prévoir les dispositifs de maîtrise du trafic ;**

Concluant que sous réserve de la prise en compte de ces recommandations, au vu de l'ensemble des informations fournies, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quimper (29) pour le projet d'élargissement de l'allée Meilh Stang Bihan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quimper (29) pour le projet d'élargissement de l'allée Meilh Stang Bihan n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quimper (29) pour le projet d'élargissement de l'allée Meilh Stang Bihan, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex